Canadian Transport Commission
Commission canadienne des transports

Annual Report

on the Administration

of the *Access to Information Act*

and the *Privacy Act*

for the Fiscal Year 1984-85

Canada

First Printing, June 1985

Canadian Transport Commission
15 Eddy St., 15th floor, Ottawa-Hull K1A 0N9

©Minister of Supply and Services Canada 1985
Catalogue Number TT2-2/1985
ISBN 0-662-53859-5
ISSN 0828-3400

Printed in Canada

Commission canadienne des transports | Canadian Transport Commission

The Hon. Don Mazankowski, P.C.
Minister of Transport
Ottawa, Ontario

My dear Minister:

I have the honour to present herewith the second annual report of the Canadian Transport Commission, made pursuant to section 72 of the *Access to Information Act* and section 72 of the *Privacy Act*, for the fiscal year ending March 31, 1985.

Yours sincerely,

Jean Marchand, P.C.
President

Canada

CONTENTS

ACCESS TO INFORMATION ACT 1

1. Introduction 1
2. Purpose 1
3. Explanation of the Statistical Summary Report 1
4. Organization of Access to Information Activities 2
5. Implementation of the Access to Information Program 2
6. Formal/Informal Interface 3
7. Institutional Policies and Procedures 3
8. Delegation 3
9. Investigation of Complaints 3

PRIVACY ACT 5

1. Introduction 5
2. Purpose 5
3. Explanation of the Statistical Summary Report 5
4. Organization of Privacy Activities 6
5. Implementation of the Privacy Program 6
6. Formal/Informal Interface 7
7. Institutional Policies and Procedures 7
8. Delegation 7
9. Investigation of Complaints 7
10. Exempt Banks 7
11. Use and Disclosure 7

APPENDICES 9

A 1984-85 Report on Access to Information 11
B 1983-84 Report on Access to Information 12
C 1984-85 Report on the Privacy Act 13
D 1983-84 Report on the Privacy Act 14

ACCESS TO INFORMATION ACT

1. INTRODUCTION

The *Access to Information Act*, proclaimed in April 1983, grants any Canadian citizen or permanent resident of Canada the right to examine or receive copies of records of a federal government institution, except in limited and specific circumstances.

The head of every government institution is required by section 72 of the *Access to Information Act* to prepare for submission to Parliament an annual report on the administration of the Act within the institution during the financial year. This report covers the period from April 1, 1984 to March 31, 1985.

2. PURPOSE

The annual report provides a mechanism to account for implementation of the *Access to Information Act* and provides data for review by a Parliamentary Committee established pursuant to section 75 of the Act.

3. EXPLANATION OF THE STATISTICAL SUMMARY REPORT

Attached as Appendix A is the form TBC 350-62 "Report on Access to Information" which provides statistical data on formal access requests received by the Canadian Transport Commission.

Three requests were received during this reporting period and two were outstanding from the previous period. All five requests were completed. Sixty percent of the access requests received were from individual members of the general public and 40 percent were from private business.

Three requests were disclosed in full, one was disclosed in part and one was exempted under subsection 20(1)*(b)* of the Act which protects financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied by a third party.

The Commission required an extension of under 30 days in one case for consultation with a third party.

The $5.00 application fee was received for all of the access requests and a total of $90.00 was collected for reproduction fees. In three cases, fees were waived because the amount payable was less than $25.00.

The methodology used for calculating the costs as recorded in the first annual report (1983-84) was the hourly rate of pay for the staff involved, multiplied by the number of hours worked on requests completed during the period. Because these costs only reflected the cost of processing individual requests, a new procedure has been implemented to record the total expenditure related directly to administration of the Act. For the purpose of the second annual report, it has been estimated that the total personnel cost associated with administration of the Act was $4 540.00. This includes the cost of processing individual requests; producing the annual report and quarterly statistical reports; updating the *Access Register*; training; consultation; and attendance at meetings.

In order to document trends developing under the legislation, the 1983-84 "Report on Access to Information" has been attached as Appendix B.

4. ORGANIZATION OF ACCESS TO INFORMATION ACTIVITIES

Access to Information activities are administered by the Access to Information and Privacy Coordinator using part of one person-year. In addition, the Coordinator is supported, on a part-time basis, by a network of functional representatives located throughout the Commission.

All formal requests are received and administered by the Coordinator who, in turn, forwards the request to the contact person within the committee or branch concerned with the requested records and works with them in developing an appropriate response. If a request is received directly from the applicant by a committee, branch or field office, it is forwarded immediately to the Coordinator for processing.

All responses to formal requests are reviewed by the appropriate branch or committee and the Legal Services Branch prior to being forwarded to the President of the Commission for signature. Legal Services is consulted on the application and interpretation of the provisions of the Act when considering the accessibility of certain records; with respect to proposed responses resulting from complaints to the Information Commissioner; and on matters of interpretation of the Access to Information legislation.

All interdepartmental, intergovernmental and third party consultation is arranged by the Coordinator.

5. IMPLEMENTATION OF THE ACCESS TO INFORMATION PROGRAM

The volume of access requests has remained low and there has been no significant impact on the activities of the Commission as a result of the *Access to Information Act*. Because of the relatively low activity, the administrative and reporting requirements are more time-consuming than the actual processing of the access requests.

A Reading Room has been established in the Commission's library at headquarters, and regional offices have the facility to provide Reading Room space should it be required. Procedural manuals are available in operating sections for examination by the public and indexes to records are located in the Records Office just adjacent to the Reading Room.

Improvements have been made in the description of records for the 1985 *Access Register*.

6. FORMAL/INFORMAL INTERFACE

Many of the Commission's records are already in the public domain and their disclosure is governed by the provisions of the *Canadian Transport Commission General Rules* (C.R.C. 1978, c. 1142). The informal process is encouraged and is used often by the Commission to handle requests for information.

The Coordinator handled two informal requests during the reporting period, and there were no formal requests processed informally.

7. INSTITUTIONAL POLICIES AND PROCEDURES

Policies and procedures concerning the Commission's Access to Information program were issued as a separate chapter of its *General Administration Manual* and are readily available for viewing in the Commission's Reading Room.

8. DELEGATION

The powers, duties and functions of the President under the Act are delegated to the Secretary of the Commission and the responsibility for the general administration of the Act rests with the Access to Information and Privacy Coordinator.

9. INVESTIGATION OF COMPLAINTS

Two separate investigations have been conducted by the Office of the Information Commissioner into complaints lodged by the same applicant.

The first complaint related to a delay in the response to an access request and was considered as having been resolved without a formal finding from the Information Commissioner.

The second complaint was as a result of the refusal to grant access to certain documents. The Commissioner's recommendation was accepted and more documents were released, however, a portion of the records was severed

and withheld as it related to confidential third party information. The complexity of this case required extensive consultation to determine the proper balance between the right of access and the need for protection of third party information submitted in confidence.

The Commission, being a regulatory body, often obtains third party information of a confidential nature in order to make a fair decision on the applications it receives. This information is usually of a financial, costing or technical nature which is private to the individual or company making the application, and must be treated consistently in a confidential manner if it qualifies as confidential information.

To date, there have been no significant changes in the Commission's policies and procedures as a result of the Commissioner's findings, however, valuable experience has been gained in dealing with access requests relating to third party information submitted in confidence.

PRIVACY ACT

1. INTRODUCTION

The *Privacy Act*, proclaimed in 1983, protects the privacy of individuals with respect to personal information about themselves held by the government, and provides individuals with a right of access to such information. The Act provides Canadians or landed immigrants with the right to examine or receive copies of such information, and protects the privacy of individuals by prescribing the manner in which the government may collect, use, disclose, retain and dispose of personal information. Individuals may also request correction of personal information where they perceive inaccuracies or omissions, and may have notations attached to the information where corrections are refused.

The head of every government institution is required by section 72 of the *Privacy Act* to prepare for submission to Parliament an annual report on the administration of the Act within the institution during the financial year. This report covers the period from April 1, 1984 to March 31, 1985.

2. PURPOSE

The annual report provides a mechanism to account for implementation of the *Privacy Act* and provides data for review by a Parliamentary Committee established pursuant to section 75 of the Act.

3. EXPLANATION OF THE STATISTICAL SUMMARY REPORT

Attached as Appendix C is the form TBC 350-63 "Report on the Privacy Act" which provides statistical data on access requests under the *Privacy Act* received by the Canadian Transport Commission.

One request was received during the reporting period and one was outstanding from the previous period. Both requests were completed.

In both cases, the requested records had to be severed to protect personal information about individuals other than the individual who made the request.

The methodology used for calculating the costs as recorded in the first annual report (1983-84) was the hourly rate of pay for the staff involved, multiplied by the number of hours worked on requests completed during the period. Because these costs reflected only the cost of processing individual requests, a new procedure has been implemented to record the total expenditure related directly to the administration of the Act. For the purpose of the second annual report, it has been estimated that the total personnel cost associated with administration of the Act was

$4 100.00. This includes the cost of processing individual requests; producing the annual report and quarterly statistical reports; updating the *Privacy Index*; training; consultation; and attendance at meetings.

In order to document trends developing under the legislation, the 1983-84 "Report on the Privacy Act" has been attached as Appendix D.

4. ORGANIZATION OF PRIVACY ACTIVITIES

Requests under the *Privacy Act* are administered by the Access to Information and Privacy Coordinator using part of one person-year. In addition, the coordinator is supported, on a part-time basis, by a network of functional representatives located throughout the Commission.

All formal requests are received and administered by the Coordinator who, in turn, forwards the request to the contact person within the committee or branch concerned with the requested records, and works with them in developing an appropriate response. If a request is received directly from the applicant by a committee, branch or field office, the request is forwarded immediately to the Coordinator for processing.

All responses to formal requests are reviewed by the appropriate branch or committee and the Legal Services Branch prior to being forwarded to the President of the Commission for signature. Legal Services is consulted on the application and interpretation of the provisions of the Act when considering the accessibility of certain records; with respect to proposed responses resulting from complaints to the Privacy Commissioner; and on matters of interpretation of the *Privacy Act*.

All interdepartmental, intergovernmental and third party consultation is arranged by the Coordinator.

5. IMPLEMENTATION OF THE PRIVACY PROGRAM

The volume of requests for access to personal information remained low and there has been no significant impact on the activities of the Commission as a result of the *Privacy Act*. Because of the low activity, the administrative and reporting requirements are more time-consuming than the actual processing of the privacy requests.

Improvements have been made in the description of personal information for the 1985 *Privacy Index*, and retention and disposal standards are being developed for the three Personal Information Banks that have not been scheduled.

6. FORMAL/INFORMAL INTERFACE

The formal process was used for only two access requests and all requests for information contained in the Standard Personal Information Banks were handled informally through existing procedures in the Personnel Directorate. No record was kept of the number of requests processed informally.

7. INSTITUTIONAL POLICIES AND PROCEDURES

Policies and procedures concerning the Commission's Privacy program were issued as a separate chapter of its *General Administration Manual* and are readily available for viewing in the Commission's Reading Room.

8. DELEGATION

The powers, duties and functions of the President under the Act are delegated to the Secretary of the Commission, and the responsibility for the general administration of the Act rests with the Access to Information and Privacy Coordinator.

9. INVESTIGATION OF COMPLAINTS

One appeal was made to the Privacy Commissioner as a result of non disclosure of personal information. The Commissioner's recommendation was accepted and more information was released, however, a portion of the records was severed and withheld as it contained personal information about other individuals.

To date, there have been no significant changes in the Commission's policies and procedures as a result of the Commissioner's findings.

10. EXEMPT BANKS

The Commission does not have any Personal Information Banks that have been approved as an exempt bank under subsection 18(2) of the *Privacy Act*.

11. USE AND DISCLOSURE

The Commission's personal information, as recorded in the *Privacy Index*, was used only for the purpose for which it was collected and there

were no consistent uses. During this reporting period, there were no requests for disclosure of personal information received by the Coordinator.

The President has delegated to the Secretary of the Commission, the authority to approve disclosures to specific investigative bodies under subsection 8(2)*(e)* of the *Privacy Act*.

APPENDICES

Government of Canada / Gouvernement du Canada

APPENDIX A

REPORT ON ACCESS TO INFORMATION

Institution	Reporting period
Canadian Transport Commission	April 1, 1984 to March 31, 1985

I Requests under the Access to Information Act

Received during reporting period	3
Outstanding from previous period	2
TOTAL	5
Completed during reporting period	5
Carried forward	0

II Disposition of requests completed

1.	All disclosed	3	6.	Unable to process	
2.	Disclosed in part	1	7.	Insufficient information	
3.	Excluded		8.	Abandoned	
4.	Exempt	1	9.	Does not exist	
5.	Transferred			TOTAL	5

III Exemptions invoked

S. 13(1) (a)		S. 16(1) (d)		S. 20(1) (c)	
(b)		S. 16(2)		(d)	
(c)		S. 16(3)		S. 21(1) (a)	
(d)		S. 17		(b)	
S. 14		S. 18 (a)		(c)	
S. 15(1) Internat. rel.		(b)		(d)	
Defence		(c)		S. 22	
Subversive activities		(d)		S. 23	
S. 16(1) (a)		S. 19(1)		S. 24	
(b)		S. 20(1) (a)		S. 25	
(c)		(b)	2	S. 26	

IV Exclusions cited

S. 68 (a)	
(b)	
(c)	
(d)	
S. 69(1)	
S. 69(1) (a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	
(g)	

V Completion time

Under 30 days	3
31 to 60 days	1
60 to 120 days	
Over 120 days	1

VI Extensions

	Under 30 days	Over 30 days
Searching	1	
Consultation		
Third party		
TOTAL		

VII Translations

Translation requested	
Translation prepared	
English to French	
French to English	
Average time to prepare translations	

VIII Method of access

Copies given	3
Examination	1
Copies and Examination	

IX Fees

Fees collected	
Application fees	25.00
Reproduction	90.00
Searching	
Preparation	
Computer processing	
TOTAL	115.00

Fees waived over $25.00	$
Fees waived (no. of times)	

X Costs

Personnel	
Officer	$ 3,570
Support staff	$ 970
Other	$
TOTAL	$ 4,540

Officer (PY)	
Support staff (PY)	
TOTAL	.2

XI Appeals to info. commissioner

Reasons	
Non disclosure	1
Fees	
Extension	1
Publications	
Denial of translation	
Time to prepare trans.	
Other	

No. initiated during reporting period	2
No. completed during reporting period	2
No. carried forward	
Average time of resol. (for those compl.) (days)	80

Commissioner's recommendation accepted	2
Commissioner's recommendation rejected	

XII Appeals to Federal Court

Appeal by	
Applicant	
Third party	
Information commissioner	

Average time of resol. (for those compl.) (days)	
No. initiated during reporting period	
No. completed during reporting period	
No. carried forward	

Disclosure ordered	
Non-disclosure ordered	
Other	

TBC 350-62 (83/2)

Government of Canada / Gouvernement du Canada

APPENDIX B

REPORT ON ACCESS TO INFORMATION

Institution	Reporting period
Canadian Transport Commission	July 1, 1983 to March 31, 1984

I Requests under the Access to Information Act

Received during reporting period	10
Outstanding from previous period	Nil
TOTAL	10
Completed during reporting period	8
Carried forward	2

II Disposition of requests completed

1.	All disclosed	2	6.	Unable to process	
2.	Disclosed in part	5	7.	Insufficient information	
3.	Excluded		8.	Abandoned	
4.	Exempt	1	9.	Does not exist	
5.	Transferred			TOTAL	8

III Exemptions invoked

S. 13(1) (a)	1	S. 16(1) (d)		S. 20(1) (c)	
(b)		S. 16(2)		(d)	
(c)		S. 16(3)		S. 21(1) (a)	3
(d)		S. 17		(b)	
S. 14		S. 18 (a)		(c)	
S. 15(1) internat. rel.		(b)		(d)	
Defence		(c)		S. 22	
Subversive activities		(d)		S. 23	
S. 16(1) (a)		S. 19(1)		S. 24	
(b)		S. 20(1) (a)		S. 25	
(c)		(b)	7	S. 26	

IV Exclusions cited

S. 68 (a)	Nil
(b)	
(c)	
(d)	
S. 69(1)	
S. 69(1) (a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	
(g)	

V Completion time

Under 30 days	4
31 to 60 days	3
60 to 120 days	1
Over 120 days	

VI Extensions

	Under 30 days	Over 30 days
Searching	3	
Consultation		
Third party	1	
TOTAL	4	

VII Translations

Translation requested	Nil
Translation prepared	
English to French	
French to English	
Average time to prepare translations	

VIII Method of access

Copies given	3
Examination	3
Copies and Examination	1

IX Fees

Fees collected	
Application fees	50.00
Reproduction	50.00
Searching	
Preparation	
Computer processing	
TOTAL	100.00

Fees waived over $25.00	$
Fees waived (no. of times)	

X Costs

Personnel	
Officer	$ 1,151
Support staff	$
Other	$ 2
TOTAL	$ 1,153

Officer (PY)	
Support staff (PY)	
TOTAL	

XI Appeals to info. commissioner

Reasons	
Non disclosure	2
Fees	
Extension	1
Publications	
Denial of translation	
Time to prepare trans.	
Other	

No. initiated during reporting period	3
No. completed during reporting period	1
No. carried forward	2
Average time of resol. (for those compl.) (days)	86

Commissioner's recommendation accepted	1
Commissioner's recommendation rejected	

XII Appeals to Federal Court

Appeal by	
Applicant	Nil
Third party	
Information commissioner	

Average time of resol. (for those compl.) (days)	
No. initiated during reporting period	
No. completed during reporting period	
No. carried forward	

Disclosure ordered	
Non-disclosure ordered	
Other	

APPENDIX C

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE PRIVACY ACT

Institution	Reporting period
Canadian Transport Commission	April 1, 1984 to March 31, 1985

I Requests under the Privacy Act

Received during reporting period	1
Outstanding from previous period	1
TOTAL	2
Completed during reporting period	2
Carried forward	0

II Disposition of requests completed

1.	All disclosed		6.	Insufficient information	
2.	Disclosed in part	2	7.	Abandoned	
3.	Excluded		8.	Does not exist	
4.	Exempt		TOTAL		2
5.	Unable to process				

III Exemptions invoked

S. 18(2)		S. 21		S. 23(b)		S. 69(1) (a)	
S. 19(1) (a)		S. 22(1) (a)		S. 24		(b)	
(b)		(b)		S. 25		S. 70(1)	
(c)		(c)		S. 26	2	(a)	
(d)		S. 22(2)		S. 27		(b)	
S. 20		S. 23(a)		S. 28		(c)	
						(d)	
						(e)	
						(f)	

IV Exclusions cited

V Completion time

Under 30 days	1
31 to 60 days	
60 to 120 days	
Over 120 days	1

VI Extensions

	Under 30 days	Over 30 days
Interference with operations		
Consultation		
Translations		
TOTAL		

VII Translations

Translation requested	
Translation provided	
English to French	
French to English	
Average time to prepare translations	

VIII Method of access

Copies given	2
Examination	
Copies and examination	

IX Correction and notation

Corrections requested ►	Corrections made ►	Notation attached ►

X Costs

Personnel	$	PY
Officer	$ 3480	
Support staff	$ 620	
Other	$	
TOTAL	$ 4100	2

XI Appeals to privacy commissioner

Reasons	
Use and disclosure	
Non disclosure	1
Extension	
Publications	
Denial of translation	
Time to prepare a translation	
Other	

No. initiated during reporting period	1
No. completed during reporting period	1
No. carried forward	0
Average time of resolution (for those completed) (days)	60

Commissioner's recommendation accepted	1
Commissioner's recommendation rejected	

XII Appeals to Federal Court

Appeal by	
Applicant	
Privacy commissioner	

Average time of resolution (for those completed) (days)	
No. initiated during reporting period	
No. completed during reporting period	
No. carried forward	

Disclosure ordered	
Non-disclosure ordered	
Other	

TBC 350-63 (83/2)

Français au verso

APPENDIX D

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE PRIVACY ACT

Institution	Reporting period
Canadian Transport Commission	July 1, 1983 to March 31, 1984

I Requests under the Privacy Act

Received during reporting period	2
Outstanding from previous period	0
TOTAL	2
Completed during reporting period	1
Carried forward	1

II Disposition of requests completed

1.	All disclosed	1	6.	Insufficient information	
2.	Disclosed in part		7.	Abandoned	
3.	Excluded		8.	Does not exist	
4.	Exempt		TOTAL		1
5.	Unable to process				

III Exemptions invoked

S. 18(2)		S. 21		S. 23(b)	
S. 19(1) (a)		S. 22(1) (a)		S. 24	
(b)		(b)		S. 25	
(c)		(c)		S. 26	
(d)		S. 22(2)		S. 27	
S. 20		S. 23 (a)		S. 28	

IV Exclusions cited

S. 69(1) (a)	
(b)	
S. 70(1)	
(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

V Completion time

Under 30 days	1
31 to 60 days	
60 to 120 days	
Over 120 days	

VI Extensions

	Under 30 days	Over 30 days
Interference with operations		
Consultation		
Translations		
TOTAL		

VII Translations

Translation requested	
Translation provided	
English to French	
French to English	
Average time to prepare translations	

VIII Method of access

Copies given	1
Examination	
Copies and examination	

IX Correction and notation

Corrections requested ►	Corrections made ►	Notation attached ►

X Costs

Personnel	$	PY
Officer	$ 17	
Support staff	$ 10	
Other	$	
TOTAL	$ 27	

XI Appeals to privacy commissioner

Reasons	
Use and disclosure	
Non disclosure	
Extension	
Publications	
Denial of translation	
Time to prepare a translation	
Other	

No. initiated during reporting period	
No. completed during reporting period	
No. carried forward	
Average time of resolution (for those completed) (days)	

Commissioner's recommendation accepted	
Commissioner's recommendation rejected	

XII Appeals to Federal Court

Appeal by	
Applicant	
Privacy commissioner	

Average time of resolution (for those completed) (days)	
No. initiated during reporting period	
No. completed during reporting period	
No. carried forward	

Disclosure ordered	
Non-disclosure ordered	
Other	

TBC 350-63 (83/2)

Français au verso

Commission canadienne des transports

Canadian Transport Commission

Rapport annuel

sur l'administration

de la *Loi sur l'accès à l'information*

et de la *Loi sur la protection*

des renseignements personnels

pour l'année financière 1984-1985

Canada

Premier tirage, juin 1985

Commission canadienne des transports
15, rue Eddy, 15e ét., Ottawa-Hull K1A 0N9

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985
Numéro de catalogue TT2-2/1985
ISBN 0-662-53859-5
ISSN 0828-3400

Imprimé au Canada

Commission canadienne des transports | Canadian Transport Commission

L'hon. Don Mazankowski, C.P.
Ministre des Transports
Transports Canada
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Ministre,

Il me fait plaisir de vous transmettre, par la présente, le deuxième rapport annuel de la Commission canadienne des transports qui a été rédigé conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et qui se rapporte à l'exercice se terminant le 31 mars 1984.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Jean Marchand, C.P.

Canada

TABLE DES MATIÈRES

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION 1

1. Introduction 1
2. But 1
3. Explication des rapports statistiques récapitulatifs 1
4. Organisation des activités liées à l'accès à l'information 2
5. Mise en oeuvre du programme d'accès à l'information 2
6. Méthodes de traitement officielle et non officielle 3
7. Politique et marche à suivre internes 3
8. Délégation des pouvoirs 3
9. Enquêtes sur les plaintes 3

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 5

1. Introduction 5
2. But 5
3. Explication des rapports statistiques récapitulatifs 5
4. Organisation des activités liées à la protection des renseignements personnels 6
5. Mise en oeuvre du programme de protection des renseignements personnels 7
6. Méthodes de traitement officielle et non officielle 7
7. Politique et marche à suivre internes 7
8. Délégation des pouvoirs 7
9. Enquêtes sur les plaintes 7
10. Fichiers inconsultables 8
11. Utilisation et communication des renseignements 8

ANNEXES 9

A Rapport sur l'accès à l'information, 1984-1985 11
B Rapport sur l'accès à l'information, 1983-1984 12
C Rapport sur la Loi sur la protection des renseignements personnels, 1984-1985 13
D Rapport sur la Loi sur la protection des renseignements personnels, 1983-1984 14

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

1. INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information*, proclamée en avril 1983, accorde à tout citoyen canadien et à tout résident permanent du Canada le droit d'examiner ou de recevoir les copies des documents d'une institution fédérale, sauf dans des circonstances précises et limitées.

En vertu de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*, chacun des responsables d'une institution fédérale doit établir, pour représentation au Parlement, un rapport annuel faisant état de l'application de la Loi dans son institution au cours de l'exercice. Le présent rapport vise la période du 1er avril 1984 au 31 mars 1985.

2. BUT

Le rapport annuel permet, d'une part, de rendre compte de la mise en oeuvre de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, de fournir des données au Comité parlementaire désigné aux termes de l'article 75 de la Loi.

3. EXPLICATION DES RAPPORTS STATISTIQUES RÉCAPITULATIFS

Vous trouverez à l'annexe A ci-jointe le formulaire CTC 350-62 intitulé "Rapport sur l'accès à l'information", qui contient les données statistiques sur les demandes officielles de communication déposées auprès de la Commission canadienne des transports.

La Commission a terminé le traitement de cinq requêtes, dont trois ont été reçues pendant la période visée et deux étaient en suspens depuis la période précédente. Soixante pour cent des demandes provenaient du grand public et quarante pour cent, d'entreprises privées.

Les auteurs de trois des demandes ont eu accès à tous les renseignements qu'ils avaient demandés, alors qu'un autre en a reçu une partie seulement. Quant à la cinquième demande, elle a été refusée aux termes de l'alinéa 20(1)*b)* de la Loi qui protège les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle fournis par un tiers.

Dans un des cas, la Commission a demandé une prolongation de moins de 30 jours pour pouvoir consulter un tiers concerné.

La Commission a reçu 5 $ pour chacune des demandes, ce qui correspond aux frais demandés, et un total de 90 $ en frais de reproduction.

Dans le cas de trois demandes, on a accordé une dispense des frais parce que le montant était inférieur à 25 $.

Dans le premier rapport annuel (1983-1984), on calculait les coûts en multipliant le taux horaire de traitement des employés en fonction par le nombre d'heures consacrées aux demandes traitées pendant la période visée. Cependant, étant donné que ces coûts ne comprenaient que la somme des coûts de traitement des demandes particulières, on a établi une nouvelle méthode qui permet de tenir compte des dépenses totales directement liées à l'application de la Loi. Ainsi, pour le deuxième rapport annuel, on a estimé à 4 540 $ le total des coûts attribuables au personnel chargé de l'application de la Loi. Ce montant inclut le coût du traitement des demandes particulières, de la production du rapport annuel et des rapports statistiques trimestriels, de la mise à jour du *Registre de consultation*, de la formation, de la consultation et de la participation aux réunions.

Pour vous donner une idée des changements qui découlent de l'application de la Loi, nous avons joint à l'annexe B le "Rapport sur l'accès à l'information" de 1983-1984.

4. ORGANISATION DES ACTIVITÉS LIÉES À L'ACCÈS À L'INFORMATION

Les activités liées à l'accès à l'information sont administrées par le Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Ce dernier consacre une partie de son temps à cette fonction et il est secondé par une équipe qui, elle aussi, participe à temps partiel à ces activités au sein de la Commission.

Toute demande officielle est reçue et administrée par le Coodonnateur qui la transmet ensuite à la personne responsable au sein de la direction ou du comité intéressé. Ensemble, ils rédigent une lettre réponse à l'intention du requérant. Si une demande est envoyée directement à un comité, à une direction ou à un bureau régional, il faut immédiatement la renvoyer au Coordonnateur qui en assurera le traitement.

Toute réponse à une demande officielle doit être examinée par la direction ou le comité concerné et par la Direction des services juridiques avant d'être envoyée au Président de la Commission aux fins de signature. On peut consulter les Services juridiques au sujet de l'application et de l'interprétation des dispositions de la Loi lorsqu'on doute de l'accessibilité de certains documents ou de l'interprétation de la *Loi sur l'accès à l'information*, ou lorsqu'il s'agit de répondre à des plaintes envoyées au Commissaire à l'information.

Il incombe au Coordonnateur d'organiser toutes les consultations entre ministères, gouvernements et tierces parties.

5. MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACCÈS À L'INFORMATION

La Commission a reçu très peu de demandes de communications, et ses activités n'ont pas été très touchées par la mise en oeuvre de la *Loi sur*

l'accès à l'information. Par conséquent, les tâches administratives et les rapports qui découlent de la Loi prennent plus de temps que le traitement en soi des demandes de communications.

On a aménagé une salle de lecture dans la bibliothèque de l'Administration centrale de la Commission, et les bureaux régionaux disposent également des installations nécessaires à l'aménagement éventuel d'une salle de lecture. Le public peut consulter les manuels de procédure dans certaines sections et les répertoires de documents, dans la salle de documents située juste à côté de la salle de lecture.

On a amélioré la description des documents dans le *Registre de consultation* de 1985.

6. MÉTHODES DE TRAITEMENT OFFICIELLE ET NON OFFICIELLE

Nombre de documents de la Commission sont déjà rendus publics et leur communication est régie par les dispositions des *Règles générales de la Commission canadienne des transports* (C.R.C. 1978, c. 1142). La Commission traite souvent les demandes de communication de façon non officielle, méthode que l'on encourage fortement.

Le Coordonnateur a traité deux demandes non officielles au cours de la période visée, et aucune demande officielle n'a été traitée de façon non officielle.

7. POLITIQUE ET MARCHE À SUIVRE INTERNES

La politique et la marche à suivre concernant le programme d'accès à l'information de la Commission ont été publiées dans un chapitre de son *Manuel de l'administration générale* qu'on peut consulter à la salle de lecture de la Commission.

8. DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Les pouvoirs, tâches et fonctions du Président prévus par la Loi sont délégués au Secrétaire de la Commission, et il incombe au Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de veiller à l'application générale de la Loi.

9. ENQUÊTES SUR LES PLAINTES

Le bureau du Commissaire à l'information a mené deux enquêtes sur des plaintes déposées par le même requérant.

La première plainte, qui portait sur le traitement tardif d'une demande de communication, a été considérée résolue sans déclaration formelle du Commissaire à l'information.

La deuxième plainte découlait du refus d'accorder l'accès à certains documents. On a accepté la recommandation du Commissaire à l'information puis communiqué d'autres documents, mais certains renseignements ont été prélevés et retenus parce qu'ils portaient sur l'information confidentielle d'un tiers. La complexité de ce cas a exigé de longues consultations pour en arriver à un bon équilibre entre le droit à l'accès et la nécessité de protéger l'information confidentielle d'un tiers.

En tant qu'organisme de réglementation, la Commission obtient souvent l'information confidentielle d'un tiers de façon à pouvoir rendre une décision juste au sujet des requêtes dont elle est saisie. Il s'agit habituellement de renseignements financiers, commerciaux ou techniques de nature confidentielle, ce qui oblige la Commission à les traiter constamment de façon confidentielle.

Jusqu'à maintenant, aucune modification importante n'a été apportée à la politique ou à la marche à suivre de la Commission par suite des déclarations du Commissaire à l'information. Cependant, on a acquis une expérience enrichissante en ce qui concerne le traitement des demandes de communication de renseignements confidentiels soumis par un tiers.

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels*, proclamée en 1983, protège les renseignements personnels relevant des institutions fédérales et le droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent. La Loi accorde à tout Canadiens et résident permanent le droit d'examiner ou de recevoir des copies de ces renseignements, et protège les renseignements personnels en prescrivant la façon dont l'État peut les recueillir, les utiliser, les communiquer, les retenir et les éliminer. Toute personne peut également demander la correction des renseignements personnels qui, selon elle, sont erronés ou incomplets, et exiger qu'il soit fait mention des corrections qui ont été demandées, mais non effectuées.

En vertu de l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, chacun des responsables d'une institution fédérale doit établir, pour présentation au Parlement, un rapport annuel faisant état de l'application de la Loi dans son institution au cours de l'exercice. Le présent rapport vise la période du 1er avril 1984 au 31 mars 1985.

2. BUT

Le rapport annuel permet, d'une part, de rendre compte de la mise en oeuvre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et, d'autre part, de fournir des données au Comité parlementaire désigné aux termes de l'article 75 de la Loi.

3. EXPLICATION DES RAPPORTS STATISTIQUES RÉCAPITULATIFS

Vous trouverez à l'annexe C ci-jointe le formulaire CTC 350-63 intitulé "Rapport sur la Loi sur la protection des renseignements personnels", qui contient les données statistiques sur les demandes de communication déposées auprès de la Commission canadienne des transports en vertu de *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Au cours de la période visée, la Commission a terminé le traitement de deux demandes de communication, dont l'une a été reçue au cours de la période visée et l'autre, au cours de la période précédente. Cette dernière était donc en suspens.

Dans les deux cas, les documents demandés ont dû être prélevés pour protéger les renseignements personnels concernant des personnes autres que les auteurs des demandes.

Dans le premier rapport annuel (1983-1984), on calculait les coûts en multipliant le taux horaire de traitement des employés en fonction par le nombre d'heures consacrées aux demandes traitées pendant la période visée. Cependant, étant donné que ces coûts ne comprenaient que la somme des coûts de traitement des demandes particulières, on a établi une nouvelle méthode qui permet de tenir compte des dépenses totales directement liées à l'application de la Loi. Ainsi, pour le deuxième rapport annuel, on a estimé à 4 100 $ le total des coûts attribuables au personnel chargé de l'application de la Loi. Ce montant inclut le coût du traitement des demandes particulières, de la production du rapport annuel et des rapports statistiques trimestriels, de la mise à jour du *Répertoire des renseignements personnels*, de la formation, de la consultation et de la participation aux réunions.

Pour vous une idée des changements qui découlent de l'application de la Loi, nous avons joint à l'annexe D le "Rapport sur la Loi sur la protection des renseignements personnels" de 1983-1984.

4. ORGANISATION DES ACTIVITÉS LIÉES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les demandes déposées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont administrées par le Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Ce dernier consacre une partie de son temps à cette fonction et il est secondé par une équipe qui, elle aussi, participe à temps partiel à ces activités au sein de la Commission.

Toute demande officielle est reçue et administrée par le Coordonnateur qui la transmet à la personne responsable au sein de la direction ou du comité intéressé. Ensemble, ils rédigent une lettre réponse à l'intention du requérant. Si une demande est envoyée directement à un comité, à une direction ou à un bureau régional, il faut la renvoyer immédiatement au Coordonnateur qui en assurera le traitement.

Toute réponse à une demande officielle doit être examinée par la direction ou le comité concerné et par la Direction des services juridiques avant d'être envoyée au Président de la Commission aux fins de signature. On peut consulter les Services juridiques au sujet de l'application et de l'interprétation des dispositions de la Loi lorsqu'on doute de l'accessibilité de certains documents ou de l'interprétation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou lorsqu'il s'agit de répondre à des plaintes déposées auprès du Commissaire à la protection de la vie privée.

Il incombe au Coordonnateur d'organiser toutes les consultations entre ministères, gouvernements et tierces parties.

5. MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Commission a reçu très peu de demandes de communication, et ses activités n'ont pas été très touchées par la mise en oeuvre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par conséquent, les tâches administratives et les rapports qui découlent de la Loi prennent plus de temps que le traitement en soi des demandes de communication.

On a amélioré la description des renseignements personnels dans le *Répertoire des renseignements personnels* de 1985, et on élabore actuellement des normes visant la conservation et l'élimination des données qui figurent dans les trois fichiers de renseignements personnels qui n'ont pas encore fait l'objet d'un plan.

6. MÉTHODES DE TRAITEMENT OFFICIELLE ET NON OFFICIELLE

On a utilisé la méthode officielle pour le traitement de deux demandes seulement, et toutes les demandes de communication qui figurent dans les fichiers normalisés de renseignements personnels ont été traitées de façon non officielle selon les méthodes de la Direction du personnel. Le nombre de demandes traitées de façon non officielle ne figure pas aux dossiers.

7. POLITIQUE ET MARCHE À SUIVRE INTERNES

La politique et la marche à suivre concernant le programme de protection des renseignements personnels de la Commission ont été publiées dans un chapitre de son *Manuel de l'administration générale*, qu'on peut consulter à la salle de lecture de la Commission.

8. DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Les pouvoirs, tâches et fonctions du Président prévus par la Loi sont délégués au Secrétaire de la Commission, et il incombe au Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de veiller à l'application générale de la Loi.

9. ENQUÊTES SUR LES PLAINTES

L'auteur d'une demande a interjeté appel auprès du Commissaire à la protection de la vie privée parce qu'on avait refusé de lui communiquer les renseignements personnels demandés. On a accepté la recommandation du Commissaire et communiqué plus d'information au plaignant, mais certains des documents ont été prélevés et retenus parce qu'ils contenaient des renseignements personnels au sujet d'autres personnes.

Jusqu'à maintenant, aucune modification importante n'a été apportée à la politique ou à la marche à suivre de la Commission par suite des déclarations du Commissaire.

10. FICHIERS INCONSULTABLES

La Commission ne dispose d'aucun fichier de renseignements personnels qui ait été approuvé comme fichier inconsultable en vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

11. UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Les renseignements personnels de la Commission, qui figurent dans le *Répertoire des renseignements personnels*, n'ont été utilisés qu'à l'occasion et seulement aux fins pour lesquelles ils avaient été recueillis. Au cous de la période visée, le Coordonnateur n'a reçu aucune demande de communication de renseignements personnels.

Le Président a délégué au Secrétaire de la Commission le pouvoir d'approuver la communication de renseignements à des organismes d'enquête, conformément à l'alinéa 8(2)*e)* de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

ANNEXES

ANNEXE A

Gouvernement du Canada / Government of Canada

RAPPORT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution	Période visée par le rapport
Commission canadienne des transports	1 avril 1984 au 31 mars 1985

I Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'infor.

Reçues pendant la période visée par le rapport	3
En suspens depuis la période antérieure	2
TOTAL	5
Traitées pendant la période visée par le rapport	5
Reportées	0

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1.	Communication totale	3	6.	Traitement impossible	
2.	Communication partielle	1	7.	Renseignements insuffisants	
3.	Exclusion		8.	Abandon	
4.	Exception	1	9.	Document inexistant	
5.	Transmission			TOTAL	5

III Exceptions invoquées

art. 13(1) a)		art. 16(1) d)		art. 20(1) c)	
b)		par. 16(2)		d)	
c)		par. 16(3)		art. 21(1) a)	
d)		a. 17		b)	
a. 14		art. 18 a)		c)	
par. 15(1) Rel. inter.		b)		d)	
Défense		c)		a. 22	
Activités subversives		d)		a. 23	
art. 16(1) a)		par. 19(1)		a. 24	
b)		art. 20(1) a)		a. 25	
c)		b)	2	a. 26	

IV Exclusions citées

art. 68 a)	
b)	
c)	
d)	
art. 69(1)	
art. 69(1) a)	
b)	
c)	
d)	
e)	
f)	
g)	

V Délai de traitement

Moins de 30 jours	3
De 31 à 60 jours	1
De 60 à 120 jours	
Plus de 120 jours	1

VI Prorogations

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Recherche	1	
Consultation		
Tiers		
TOTAL		

VII Traduction

Traduction demandée	
Traduction préparée	
De l'anglais au français	
Du français à l'anglais	
Délai moyen prévu pour la traduction	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	3
Examen de l'original	1
Copies et examen	

IX Frais

Frais perçus	
Frais de demande	25.00
Reproduction	90.00
Recherche	
Préparation	
Traitement informatique	
TOTAL	115.00

Frais de plus de $25 auxquels on renonce	
Frais auxquels on renonce (nbre de fois)	

X Coûts

Personnel	
Agent	$ 3,570
Soutien	$ 970
Autres	$
TOTAL	$ 4,540

Agent (A-P)	
Soutien (A-P)	
TOTAL	.2

XI Appels interjetés auprès du commissaire à l'information

Raisons	
Refus de comm.	1
Frais demandés	
Prorogation	1
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	

Nbre d'appels reçus pendant la période visée	2
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	2
Nbre d'appels reportés	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	80

Recommandation du commissaire acceptée	2
Recommandation du commissaire rejetée	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale

Appel présenté par	
Le demandeur	
Un tiers	
Le commissaire à l'information	

Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	

Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	

Gouvernement du Canada / Government of Canada

ANNEXE B

RAPPORT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution	Période visée par le rapport
Commission canadienne des transports	1 juillet 1983 au 31 mars 1984

I Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'infor.

Reçues pendant la période visée par le rapport	10
En suspens depuis la période antérieure	Nil
TOTAL	10
Traitées pendant la période visée par le rapport	8
Reportées	2

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1.	Communication totale	2	6.	Traitement impossible	
2.	Communication partielle	5	7.	Renseignements insuffisants	
3.	Exclusion		8.	Abandon	
4.	Exception	1	9.	Document inexistant	
5.	Transmission			TOTAL	8

III Exceptions invoquées

art. 13(1) a)	1	art. 16(1) d)		art. 20(1) c)	
b)		par. 16(2)		d)	
c)		par. 16(3)		art. 21(1) a)	3
d)		a. 17		b)	
a. 14		art. 18 a)		c)	
par. 15(1) Rel. inter.		b)		d)	
Défense		c)		a. 22	
Activités subversives		d)		a. 23	
art. 16(1) a)		par. 19(1)		a. 24	
b)		art. 20(1) a)		a. 25	
c)		b)	7	a. 26	

IV Exclusions citées

art. 68 a)	Nil
b)	
c)	
d)	
art. 69(1)	
art. 69(1) a)	
b)	
c)	
d)	
e)	
f)	
g)	

V Délai de traitement

Moins de 30 jours	4
De 31 à 60 jours	3
De 60 à 120 jours	1
Plus de 120 jours	

VI Prorogations

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Recherche	3	
Consultation		
Tiers	1	
TOTAL	4	

VII Traduction

Traduction demandée	Nil
Traduction préparée	
De l'anglais au français	
Du français à l'anglais	
Délai moyen prévu pour la traduction	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	3
Examen de l'original	3
Copies et examen	1

IX Frais

Frais perçus	
Frais de demande	50.00
Reproduction	50.00
Recherche	
Préparation	
Traitement informatique	
TOTAL	100.00

Frais de plus de $25 auxquels on renonce	
Frais auxquels on renonce (nbre de fois)	

X Coûts

Personnel	
Agent	$ 1,151
Soutien	$
Autres	$ 2
TOTAL	$ 1,153

Agent (A-P)	
Soutien (A-P)	
TOTAL	

XI Appels interjetés auprès du commissaire à l'information

Raisons	
Refus de comm.	2
Frais demandés	
Prorogation	1
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	

Nbre d'appels reçus pendant la période visée	3
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	1
Nbre d'appels reportés	2
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	86

Recommandation du commissaire acceptée	1
Recommandation du commissaire rejetée	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale

Appel présenté par	
Le demandeur	Nil
Un tiers	
Le commissaire à l'information	

Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	

Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	

CTC 350-62 (83/2)

English on reverse

ANNEXE C

Gouvernement du Canada | Government of Canada

RAPPORT SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution	Période visée par le rapport
Commission canadienne des transports	1 avril 1984 au 31 mars 1985

I Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Reçues pendant la période visée par le rapport	1
En suspens depuis la période antérieure	1
TOTAL	2
Traitées pendant la période visée par le rapport	2
Reportées	0

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1.	Communication totale		6.	Renseignements insuffisants	
2.	Communication partielle	2	7.	Abandon	
3.	Exclusion		8.	Document inexistant	
4.	Exception			TOTAL	2
5.	Traitement impossible				

III Exceptions invoquées

par. 18(2)		art. 21		art. 23 b)	
art. 19(1) a)		art. 22(1) a)		art. 24	
b)		b)		art. 25	
c)		c)		art. 26	2
d)		par. 22(2)		art. 27	
art. 20		art. 23 a)		art. 28	

IV Exclusions citées

art. 69(1) a)	
b)	
art. 70(1)	
a)	
b)	
c)	
d)	
e)	
f)	

V Délai de traitement

Moins de 30 jours	1
De 31 à 60 jours	
De 60 à 120 jours	
Plus de 120 jours	1

VI Prorogations des délais

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Interruption des opérations		
Consultation		
Traduction		
TOTAL		

VII Traduction

Traduction demandée	
Traduction préparée	
De l'anglais au français	
Du français à l'anglais	
Délai moyen de traduction	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	2
Examen de l'original	
Copies et examen	

IX Corrections et mentions

Corrections demandées ▶	Corrections effectuées ▶	Mentions annexées ▶

X Coûts

Personnel	$	A-P
Agents	$ 3480	
Soutien	$ 620	
Autres	$ 4100	2
TOTAL	$	

XI Appels interjetés auprès du commissaire à la protection de la vie privée

Raisons	
Utilisation et communication	
Refus de communication	1
Prorogation des délais	
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	

Nbre d'appels reçus pendant la période visée	1
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	1
Nbre d'appels reportés	0
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	60

Recommandation du commissaire acceptée	1
Recommandation du commissaire rejetée	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale

Appel présenté par	
Le demandeur	
Le commissaire à la protection de la vie privée	

Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	

Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	

CTC 350-63 (83/2)

English on reverse

Gouvernement du Canada | Government of Canada

ANNEXE D

RAPPORT SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution	Période visée par le rapport
Commission canadienne des transports	1 juillet 1983 au 31 mars 1984

I Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Reçues pendant la période visée par le rapport	2
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	2
Traitées pendant la période visée par le rapport	1
Reportées	1

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1.	Communication totale	1	6.	Renseignements insuffisants	
2.	Communication partielle		7.	Abandon	
3.	Exclusion		8.	Document inexistant	
4.	Exception		TOTAL		1
5.	Traitement impossible				

III Exceptions invoquées

par. 18(2)		art. 21		art. 23 b)	
art. 19(1) a)		art. 22(1) a)		art. 24	
b)		b)		art. 25	
c)		c)		art. 26	
d)		par. 22(2)		art. 27	
art. 20		art. 23 a)		art. 28	

IV Exclusions citées

art. 69(1) a)	
b)	
art. 70(1)	
a)	
b)	
c)	
d)	
e)	
f)	

V Délai de traitement

Moins de 30 jours	1
De 31 à 60 jours	
De 60 à 120 jours	
Plus de 120 jours	

VI Prorogations des délais

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Interruption des opérations		
Consultation		
Traduction		
TOTAL		

VII Traduction

Traduction demandée	
Traduction préparée	
De l'anglais au français	
Du français à l'anglais	
Délai moyen de traduction	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	1
Examen de l'original	
Copies et examen	

IX Corrections et mentions

Corrections demandées ➤	Corrections effectuées ➤	Mentions annexées ➤

X Coûts

Personnel	$	A-P
Agents	$ 17	
Soutien	$ 10	
Autres	$	
TOTAL	$ 27	

XI Appels interjetés auprès du commissaire à la protection de la vie privée

Raisons	
Utilisation et communication	
Refus de communication	
Prorogation des délais	
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	

Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	

Recommandation du commissaire acceptée	
Recommandation du commissaire rejetée	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale

Appel présenté par	
Le demandeur	
Le commissaire à la protection de la vie privée	

Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	

Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	

CTC 350-63 (83/2)

English on reverse